

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL106

présenté par

M. Fenech, M. Bonnot, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, Mme Duby-Muller,
M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon,
M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Morel-A-L'Huissier, M. Péliissard,
M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 crée une nouvelle forme d'ajournement lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner, avant le prononcé de la sanction, des investigations complémentaires sur la personnalité et la situation sociale du prévenu. Cette disposition est censée permettre la mise en œuvre d'enquêtes exhaustives afin d'éclairer les magistrats pour l'individualisation de la sanction.

Mais l'article ne précise pas qui sera chargé d'effectuer ces investigations complémentaires, et selon quelles modalités.

Faut-il rappeler les mots du philosophe Cesare Beccaria, aux dires duquel plus que la sévérité, c'est la certitude de la peine qui a le plus d'efficacité dans la dissuasion ?

L'article 4 du projet de loi prévoit de créer une forme de césure dans le procès, dans le cadre d'une comparution immédiate, et de placer «*si nécessaire*» la personne poursuivie sous contrôle judiciaire.

C'est la certitude de voir les délais de mise à exécution des peines, en particulier de prison ferme, retardés. C'est une faute majeure qui va encombrer les juridictions et coûter cher en termes de hausse de la criminalité et d'inexécution des peines.